



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/BIDS 2026 – 88 du 16 SEP. 2026
accordant un permis de démolir
au nom de l'État**

Le préfet du Var,

Vu la demande de permis de démolir n° PD 083 153 26 00001, présentée le 2 août 2026 par la Société NOVE, représentée par Monsieur OJEA Jacques Nicolas, 3 place de l'Europe, à Vélizy Villacoublay (78140) ;

Vu l'objet de la demande : Dans le cadre de la rénovation énergétique de la villa, une déclaration préalable a été obtenue le 3 avril 2025 portant le numéro DP 083 153 25 00034. Après étude, il a été identifié un problème structurel de la construction obligeant la démolition de l'annexe correspondant à une pièce de l'habitation existante.

Suite à la démolition, les façades seront enduites frottassé fin de teinte beige approchant de l'existante et de la référence E7 du nuancier de la commune, sur un terrain situé Cap Cépet, à Saint-Mandrier-sur-Mer (83430), parcelle B 2377 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la Ville de Saint-Mandrier-sur-Mer approuvé par délibération du conseil municipal le 27 novembre 2017, ses mises à jour et modifications successives ;

Vu l'avis favorable du maire de Saint-Mandrier-sur-Mer du 20 août 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 / 21 / MCI du 8 septembre 2026 portant délégation de signature à Nicolas MORBÉ, directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le permis de démolir est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2:

En application de l'article R.452-1 du Code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne pourront être entrepris avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le maire de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer du Var,

Nicolas MORBÉ



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

